



ATENA

Association
Territoriale des
EtudiaNts
Aquitains

Règlement Intérieur du Guichet de Défense Des Droits



ATENA

FÉDÉRATION ATENA



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| PREAMBULE | 3 |
| PARTIE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 4 |
| Article 1 : Définitions | 4 |
| PARTIE 2 - GUICHET DE DÉFENSE DES DROITS | 4 |
| Article 2 : Services | 4 |
| Article 3 : Confidentialité et gratuité | 5 |
| Article 4 : Modes informels | 5 |
| Article 5 : Documents officiels de l'Université | 5 |
| Article 6 : Exceptions | 6 |
| Article 7 : Valeurs | 6 |
| PARTIE 3 - TRAITEMENT DES DEMANDES | 7 |
| Article 8 : Personne demanderesse | 7 |
| Article 9 : Objet de la demande | 7 |
| Article 10 : Ouverture de dossier | 7 |
| Article 11 : Clôture de dossier | 7 |
| PARTIE 4 - COMMISSIONS DE SUIVI | 8 |
| Article 12 : Rôle | 8 |
| Article 13 : Fonctionnement | 8 |
| Article 14 : Commissions exceptionnelles | 8 |
| Article 15 : Membres | 9 |
| PARTIE 5 - DISPOSITIONS RÉSIDUELLES | 9 |
| Article 15 : Processus de modification du Règlement | 10 |
| Article 16 : Entrée en vigueur | 10 |



PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur du Guichet de Défense des droits a pour but d'assurer un service gratuit, confidentiel et équitable des demandes faites, par les personnes éligibles selon les modalités dudit Règlement Intérieur, au Guichet de Défense des droits de la fédération ATENA.



PARTIE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Définitions

Dans le présent Règlement, à moins que le contexte ne s’y oppose, les termes suivants signifient :

- **ATENA** : Association Territoriales des ÉtudiaNts Aquitains, dénommée “ATENA” ou “fédération ATENA”;
- **Guichet de Défense des droits** : Guichet de Défense des droits de la fédération ATENA, dénommé ici “Guichet”.
- **Commission de suivi** : Commission de suivi du Guichet de Défense des droits tenu par la fédération ATENA, dénommée ici “Commission”.
- **Personnes responsables** : Les personnes responsables du Guichet sont la/le Vice-Président.e en charge de la Défense des droits d’ATENA, les volontaires en Service Civique et l’équipe de bénévoles permanent.e.s.
- **Bénéficiaires** : Les bénéficiaires sont l’ensemble des personnes éligibles selon les modalités de l’article 8 du présent Règlement et dont le dossier à été accepté, dénommés ici “Bénéficiaires”.
- **Établissement de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche**: Tout établissement reconnu comme tel par le Ministère de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche, dénommé ici “Etablissement de l’ESR”.

PARTIE 2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 2 : Services

2.1 Le Guichet est un service individualisé qui a pour but la promotion, l’information, l’accompagnement et la défense des droits pour les étudiant.e.s au sein des



établissements de l'ESR et, de façon plus globale, pour les jeunes de l'Académie de Bordeaux.

2.2 Le Guichet fournit les services suivants :

- a) Des informations quant aux droits et aux responsabilités des bénéficiaires au sein des établissements de l'ESR ou de tout service administratif français;
- b) Des conseils quant aux démarches à entreprendre au sein des établissements de l'ESR ou de tout service administratif français;
- c) Un accompagnement lors d'une rencontre avec une personne préposée d'un établissement de l'ESR;
- d) Un accompagnement devant les instances de l'établissement de l'ESR ou la Commission disciplinaire.

Article 3 : Confidentialité et gratuité

3.1 Les services du Guichet sont confidentiels et gratuits.

3.2 Seules les personnes responsables du Guichet et les membres de la Commission peuvent accéder aux dossiers des Bénéficiaires.

3.3 Il est strictement interdit à toute personne ayant accès aux dossiers du Guichet de dévoiler des informations qui permettraient d'identifier une personne ayant sollicité le Guichet.

Article 4 : Modes informels

Le Guichet favorise les modes informels de règlement des différends ainsi que la saine communication entre les différent.e.s acteur.ice.s dans toute situation.

Article 5 : Documents ressources

5.1 Le Guichet travaille uniquement avec les règlements, les politiques et les directives officiels des établissements de l'ESR, des collèges, centres universitaires de formation, des départements et des programmes d'études de l'Académie de Bordeaux.

5.2 Pour ce qui concerne les sollicitations concernant des problématiques extérieures à un établissement de l'ESR, le Guichet travaille uniquement avec les textes de loi et règlements applicables sur l'Académie de Bordeaux et, si nécessaire, en dehors de l'Académie de Bordeaux.



5.3 Le Guichet ne travaille pas avec les normes juridiques étrangères ainsi que les coutumes ou usages.

Article 6 : Exceptions

6.1 Les personnes responsables peuvent juger que le cas dépasse le champ de compétences du Guichet et donc ne pas offrir ses services. Dans ce cas, la personne demanderesse est redirigée vers la structure adéquate.

6.2 Les personnes responsables peuvent rediriger l'étudiant.e vers la structure adéquate lorsque :

- a) L'étudiant.e est en conflit avec un Bénéficiaire ayant déjà ouvert un dossier pour la même problématique.
- b) Le Guichet n'est pas en mesure de répondre de la façon la plus efficiente à la demande du Bénéficiaire.

Article 7 : Valeurs

7.1 Le Guichet agit sous la base de la valeur de l'autonomie :

- a) Les Bénéficiaires sont maître.sse.s de leur dossier et elles.ils agissent en leur nom devant les préposés de l'établissement de l'ESR ainsi que les instances de l'établissement et la Commission disciplinaire;
- b) Suivant les conseils qu'il donne, le Guichet laisse aux bénéficiaires le choix de la démarche qu'elles.ils souhaitent privilégier.

7.2 Le Guichet agit sous la base de la valeur de la transparence :

- a) Le Guichet agit en toute honnêteté et bonne foi avec les Bénéficiaires quant aux droits qu'elles.ils peuvent faire valoir et aux responsabilités qui leur incombent;
- b) Les Bénéficiaires doivent agir en toute honnêteté et bonne foi avec le Guichet et ne doivent pas tenter d'éluder ou modifier des faits.

7.3 Le Guichet agit sous la base de la valeur de la diligence :

- a) Le Guichet s'engage à agir avec promptitude et efficacité dans le traitement des dossiers des bénéficiaires;
- b) Les Bénéficiaires doivent être consciencieux.ses dans le traitement de leur dossier.

7.4 Le Guichet agit sous la base de la valeur de la confidentialité :

- a) Le Guichet assure que toute information transmise par les Bénéficiaires sera traitée avec discrétion, professionnalisme et confidentialité;



- b) Le Guichet n'intervient pas auprès des différentes instances universitaires sans avoir obtenu le consentement exprès du Bénéficiaire.

PARTIE 3 - TRAITEMENT DES DEMANDES

Article 8 : Personne demanderesse

Les personnes pouvant déposer une demande en vertu du présent Règlement sont :

- a) Les personnes adhérentes à un membre de la fédération ATENA tel que défini dans le Règlement Intérieur d'ATENA;
- b) Les personnes adhérentes à un membre de la fédération ATENA lors des événements liés à la demande;
- c) Les personnes admises à un programme d'études dans un établissement de l'ESR;
- d) Les personnes dont la demande d'admission a été refusée à un programme d'études dans un établissement de l'ESR.

Article 9 : Objet de la demande

Les demandes doivent porter sur :

- a) les droits et les responsabilités des bénéficiaires en lien avec leurs parcours académique dans un établissement de l'ESR;
- b) les droits et démarches auprès d'un service administratif français.

Article 10 : Ouverture de dossier

Pour ouvrir un dossier, les personnes demanderesse doivent :

- a) Compléter le formulaire de demande d'ouverture de dossier;
- b) Fournir les motifs au soutien de leur demande;
- c) Fournir les éventuelles pièces justificatives au soutien de leur demande.

Article 11 : Clôture de dossier

Les personnes responsables se réservent le droit de mettre fin au dossier notamment lorsque :



- a) Il y a une perte du lien de confiance entre le Guichet et le Bénéficiaire;
- b) Le Bénéficiaire a tenté de tromper le Guichet;
- c) Le Bénéficiaire ne collabore pas avec le Guichet;
- d) Le Bénéficiaire ne donne plus de nouvelles au G3D;
- e) Le Bénéficiaire a épuisé les voies de recours.

PARTIE 4 - COMMISSION DE SUIVI

Article 12 : Rôle

La commission de suivi doit s'acquitter des missions suivantes :

- a) Le bilan d'activités du Guichet de Défense des droits ;
- b) Le suivi financier et des partenaires.

Article 13 : Fonctionnement

13.1 La Commission de suivi se tient une fois par semestre pour permettre de :

- a) Prendre du recul sur la gestion de la structure;
- b) Pouvoir ajuster les méthodes de travail;
- c) Améliorer les conditions d'accompagnement des bénéficiaires.

13.2 La Commission peut se tenir de façon ponctuelle plusieurs fois par semestre selon les besoins du Guichet.

13.3 La Commission peut produire des comptes rendus qu'elle présente, par le biais de la.le Vice-Président.e en charge de la Défense des droits à ATENA, aux administrateurs de la fédération ATENA.

Article 14 : Commissions exceptionnelles

14.1 La Commission de suivi peut être élargie à des personnes extérieures au projet sur demande et après validation des membres de la commission de suivi, elle prend alors le nom de commission exceptionnelle.

14.2 Les commissions exceptionnelles ont pour objectif:



- a) D'intégrer des acteurs.ice.s locaux.ales impliqué.e.s dans la défense des droits afin d'ancrer l'activité du Guichet dans son territoire;
- b) Impliquer les partenaires dans le développement et l'évolution du Guichet;
- c) Assurer et pérenniser l'investissement des partenaires du Guichet;
- d) Valoriser le travail réalisé par le Guichet auprès de ses partenaires.

14.4 Les personnes extérieures au Guichet et à la fédération ATENA pouvant participer à une commission exceptionnelle sont :

- a) Un.e ou des intervenant.e.s d'une association spécialisée dans l'accès et la défense des droits sur l'Académie de Bordeaux;
- b) Un.e ou des intervenant.e.s du service public d'accès au droit;
- c) Un.e ou des intervenant.e.s d'un établissement de l'ESR.

14.5 La commission exceptionnelle peut aussi intégrer des membres de la fédération tels que définis dans le Règlement Intérieur d'ATENA ou bien des élu.e.s référent.e.s.

14.6 Lorsque la commission exceptionnelle est réunie, sauf dans les cas le nécessitant, les informations relatives aux bénéficiaires ou aux personnes demandresses ne peuvent être communiquées aux personnes extérieures.

Article 15 : Membres

15.1 Les membres de la Commission sont les personnes qui participent activement à la vie du Guichet:

- a) Le.la Vice-Président.e en charge de la Défense des droits à ATENA qui coordonne le Guichet;
- b) Le.la Président.e ainsi que le.la 1er.re Vice-Président.e de la fédération ATENA;
- c) Les bénévoles du Guichet;
- d) Les Volontaires en Service Civique (VSC) impliqué.e.s au sein du Guichet.

15.2 Les membres de la Commission doivent être des personnes actives du Guichet, pour son bon fonctionnement il est nécessaire que leur nombre soit limité.

PARTIE 5 - DISPOSITIONS RÉSIDUELLES



Article 15 : Processus de modification du Règlement

Le présent règlement est présenté en Assemblée générale de la fédération ATENA pour être voté et adopté. Il peut être modifié par cette même procédure sur proposition du Bureau fédéral.

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur le 21/03/2022.